

Modification des règles d'attribution et de versement du CIA (complément indemnitaire annuel)

Annexe(s) : Néant Oui → Nombre : 0

Pour rappel, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), applicable aux filières administrative et technique représentées au sein du SDIS, comprend 2 parts : l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) versée mensuellement et le CIA (complément indemnitaire annuel) versé annuellement en 2 fractions, juin et décembre.

Celui-ci est une composante modulable, dépendant de la manière de servir, qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la qualité du service rendu de l'agent.

Il repose sur des critères tels que l'évaluation professionnelle et l'absentéisme établis en année N-1. Il est versé en proportion de la quotité de travail de l'année N.

Le CIA était jusque-là versé quel que soit le temps de présence de l'agent sur l'année N et par ailleurs, il n'était versé qu'en année N+1 pour un nouvel arrivant en année N.

Aujourd'hui, il devient légitime de s'interroger sur la proratisation du CIA en cas de départ définitif d'un agent et en cas de recrutement dans l'établissement l'année N. Ces problématiques ne sont du reste pas traitées dans le document relatif au cadre général du régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS.

Par conséquent, il convient de régir ce type de situations et il vous est suggéré les dispositions suivantes à insérer dans le chapitre 5 intitulé « *régime indemnitaire inhérent aux filières administrative et technique* » du document précité, dans la partie consacrée au CIA avant la définition des groupes de fonctions (page 8 du document) :

« *En outre, des règles particulières d'attribution et de versement sont appliquées en présence de situations suivantes :*

- *En cas de départ définitif d'un agent au cours de l'année N, soit de l'année de versement, une quote-part de CIA correspondant au temps de présence de l'agent est calculée et fait l'objet d'un versement unique avant le départ. Si le départ intervient alors que la 1^{ère} fraction est versée, une régularisation du montant de la seconde fraction est opérée ;*
- *En cas de recrutement d'un agent au cours de l'année N, il faut alors distinguer deux types d'embauche :
 - *s'il s'agit d'un fonctionnaire par voies de mutation ou de détachement ou d'un militaire par voie de détachement, l'agent peut prétendre, au prorata, dans le cadre de la continuité de sa carrière, au CIA l'année de son recrutement dès lors que le SDIS dispose des éléments d'information de l'année N-1 nécessaires à son calcul ;*
 - *s'il s'agit d'un primo-accédant à la fonction publique, le CIA ne peut être versé à l'agent qu'en année N+1. »**

Il vous est demandé d'émettre un avis sur l'insertion de ces conditions d'attribution et de versement du CIA en cas de mouvements de personnels.